

Arrêt

n° 314 234 du 8 octobre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. AKYAZI
Reinpadstraat 15/BUS 2
3600 GENK

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 décembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 février 2024 avec la référence 115991.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *locum* Me F. AKYAZI, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] à Terme, dans la province de Samsum en Turquie. Vous êtes de nationalité turque, sympathisant du Parti républicain du peuple (en turc : Cumhuriyet Halk Partisi ou CHP) et sans religion.

Vers 2016-2017, vous quittez votre localité de naissance pour vous installer à Istanbul et, jusqu'en 2020, vous voyagez régulièrement entre la Turquie et plusieurs pays européens dans le cadre de votre travail de chauffeur de camion poids. Alors que vous vous trouvez en Belgique, vous apprenez via votre ami et

colocataire à Istanbul que vous êtes recherché par vos autorités en raison des publications critiques vis-à-vis du président turc Recep Tayyip Erdogan que vous avez partagées sur les réseaux sociaux, raison pour laquelle vous ne retournez pas en Turquie à l'occasion de la mort de votre père. C'est aussi pour cette raison que vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE) en date du 1er octobre 2021.

À l'appui de votre requête, vous déposez des copies des documents suivants : votre carte d'identité, valable jusqu'au 7 juin 2027 ; la première page de votre passeport, valable du 4 décembre 2018 au 13 novembre 2027 ; un permis de conduire, valable du 30 juillet 1997 au 25 août 2026 ; un permis de conduire, valable du 21 décembre 2021 au 21 décembre 2031 ; un permis de conduire, valable du 2 avril 2020 au 2 avril 2025 ; un formulaire de demande d'information sur votre permis de conduire, daté du 26 avril 2022 ; une attestation de perte de permis de conduire en Belgique, datée du 17 mai 2022 ; plusieurs liens sur Facebook, Tiktok, Youtube et WhatsAppBusiness ; un formulaire de détails sur l'annulation d'un permis de conduire, ainsi qu'un registre d'identité et un certificat de lieu de résidence ; un certificat d'héritage, daté du 10 janvier 2022, accompagné d'une procuration notariale rédigée en néerlandais ; et le témoignage d'un ami, accompagné de la copie de sa carte d'identité.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

En l'occurrence, en cas de retour en Turquie, vous déclarez craindre d'être arrêté et maltraité par les autorités turques en raison des publications critiques vis-à-vis d'Erdogan que vous avez partagées sur les réseaux sociaux (Entretien personnel du 7 février 2023, ci-après EP, p.12). Or, plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de la crainte que vous invoquez.

Pour commencer, il convient de relever que vous ne déposez aucun commencement de preuve concernant les publications politiques que vous dites avoir partagées sur les réseaux sociaux. En effet, invité expressément à nous faire parvenir des documents à ce sujet (EP, p.13 et p.16), vous ne nous avez envoyé que différents liens vers des publications sur Facebook, Tiktok, Youtube et WhatsAppBusiness, qui ne permettent en aucun cas de considérer que les autorités turques pourraient établir un lien entre ces publications et votre identité (voir documents n°5 et 6 de la farde « Documents »). Trois comptes Facebook à votre nom, accessibles publiquement et sur lesquels vous êtes identifiable sur base de votre photo, ont par ailleurs été consultés par le CGRA (voir farde « Informations sur le pays »). Il n'en ressort aucune publication susceptible de vous porter préjudice. Notons aussi que vous vous avérez particulièrement imprécis quant aux périodes durant lesquelles vous auriez effectué ces publications, mentionnant au terme des questions qui vous ont été posées à ce sujet que c'était seulement à partir de l'année 2022 (EP, pp.13-15 et pp.19-20), alors même que vous seriez pourtant recherché pour ce motif depuis 2021 d'après le témoignage de votre ami et colocataire à Istanbul et les déclarations tenues lors de l'enregistrement de votre demande de protection internationale à l'OE le 25 octobre 2021 (voir document n°9 de la farde « Documents » et Questionnaire complété à l'OE). Ajoutons qu'à elles seules, vos déclarations indigentes au sujet du contenu desdites publications ne peuvent en aucun cas établir la réalité de celles-ci, puisque vous vous contentez de faire état, en des termes particulièrement vagues, du fait que vous auriez critiqué le président turc, que vous n'aimez pas, et suggéré qu'il était l'instigateur de la tentative de coup d'Etat du 15 juillet 2016 (EP, pp. 12-13 et p.15). La crainte alléguée pour ce motif ne peut dès lors en aucun cas être considérée comme fondée.

Il en va de même concernant la visite domiciliaire qu'aurait effectuée la police turque dans le but de vous appréhender et dont vous auriez été informé par le biais de votre ami et colocataire à Istanbul. Vous ne présentez effectivement aucun élément tangible permettant d'étayer la réalité de ces poursuites. D'une part, vous êtes incapable de préciser à quelle date cette descente policière se serait produite, vous contentant de dire que c'était en 2022 (EP, p.15). D'autre part, vous ne déposez à ce sujet que le témoignage d'un ami (EP, p.17) – à savoir un document privé émanant d'un auteur qui vous est proche et dont le CGRA est dans l'impossibilité de vérifier la fiabilité –, lequel évoque quant à lui une visite de la police en date du 3 mars 2021

(voir document n°9 de la farde « Documents »). Autrement dit, vous demeurez à ce stade en défaut de démontrer l'existence d'une procédure judiciaire à votre encontre par des preuves documentaires fiables, ni même des déclarations cohérentes et convaincantes.

Or, le Commissariat général estime qu'il peut raisonnablement attendre de tout demandeur de protection internationale de nationalité turque qu'il soit en mesure de démontrer la réalité des procédures judiciaires dont il allègue faire l'objet.

Ainsi, il convient de rappeler qu'en Turquie l'accès aux informations publiques est réglementé par la loi n° 4982 de la Constitution, mise en œuvre en 2004, réglementant le droit à l'information, et par la circulaire ministérielle n° 25356 sur « L'exercice du droit de pétition et l'accès à l'information » identifiant le fondement de cette politique, dans le principe appelé « approche citoyenne dans les services publics ». Concrètement, cela signifie que tout citoyen turc se voit garantir l'accès à l'ensemble des informations publiques le concernant, en ce compris celles relatives aux procédures judiciaires dont il fait éventuellement l'objet.

Dans la pratique, cet accès à l'information se traduit par la mise en place depuis plusieurs années d'un portail d'accès à des services gouvernementaux en ligne, nommé « e-Devlet », sur lequel peuvent être obtenus tout un ensemble de documents administratifs et permettant entre autre à tout citoyen turc de vérifier par voie informatique si une action judiciaire a été introduite à son nom ou ouverte contre lui. Depuis 2018, les citoyens turcs peuvent également accéder à UYAP (Réseau Judiciaire électronique) – système informatique destiné à l'origine aux avocats et aux acteurs du monde judiciaire – via leur page e-Devlet, et y voir le contenu de leur dossier ainsi qu'ouvrir et imprimer des documents relatifs à leur procédure judiciaire. Cet accès à la plateforme se fait au moyen d'un code secret personnel attribué par les autorités et délivré dans un bureau de la poste en Turquie sur présentation de la carte d'identité turque. Ce code peut également être obtenu par procuration. Si un citoyen turc a obtenu le code secret précédemment à son arrivée en Belgique, il peut donc accéder même en Belgique via l'internet à son e-Devlet.

Si vous soutenez avoir bloqué votre accès à e-Devlet (EP, p.11 et p.18), force est toutefois de constater que plusieurs méthodes de connexion différentes sont offertes pour obtenir un nouveau code, et ce, sans forcément l'obtenir de vos autorités.

Ainsi, il ressort des informations objectives jointes à votre dossier (farde « Informations sur le pays », « COI Focus Turquie, e-Devlet, UYAP », 20 mars 2023) qu'il existe d'autres moyens disponibles aux personnes vivant à l'étranger pour obtenir ce code e-Devlet sans devoir nécessairement se présenter aux autorités de leur pays : si le citoyen a un compte bancaire en Turquie et qu'il a un code pour accéder au système de service bancaire sur internet, il pourra utiliser celui-ci afin de se connecter au service e-Devlet et d'y obtenir un code personnel.

Si vous soutenez n'avoir aucun moyen d'accéder à votre e-Devlet en raison de l'impossibilité de vous procurer un nouveau code et de l'absence d'un compte bancaire en Turquie (EP, p.11 et pp.18 -19), vos propos n'ont toutefois pas convaincu le Commissariat général dès lors que vous n'avez amené aucun élément de preuve pour en appuyer le bien-fondé et n'avez jamais démontré que vous avez épuisé toutes les démarches en vue d'accéder aux informations qui vous concernent.

Par ailleurs, quand bien même un tel cas de figure se présenterait et que vous vous trouveriez dans l'impossibilité d'avoir personnellement accès aux informations judiciaires vous concernant par le biais des canaux susmentionnés, il n'en demeure pas moins que vous disposez encore d'autres possibilités pour démontrer la réalité d'une telle procédure judiciaire ou pour vous procurer des éléments de preuve indiquant qu'une telle procédure judiciaire serait ouverte contre vous.

Il ressort en effet aussi des informations objectives dont dispose le Commissariat général que l'ensemble des avocats reconnus en Turquie disposent eux-mêmes d'un accès direct à UYAP (Réseau judiciaire électronique). Au moyen d'une procuration notariale, ils peuvent ainsi, sans se présenter au tribunal, consulter le dossier de leur client par ce système et imprimer des copies. À ce titre, il est utile de rappeler que la Turquie fait partie de la Convention « Apostille de la Haye » et qu'à ce titre cette procuration peut être réalisée chez n'importe quel notaire en Belgique, sans devoir passer par les autorités turques pour valider celle-ci. Une fois cette procuration obtenue, elle peut en effet être envoyée à un avocat en Turquie.

Or, force est de constater que vous disposez déjà d'une telle procuration notariale établie en vue de liquider la succession de votre père (voir document n°8 de la farde « Documents »).

Le Commissariat général souligne encore que dans l'éventualité de l'existence d'une quelconque procédure judiciaire ouverte contre vous en Turquie au niveau pénal, un avocat commis d'office sera désigné pour vous

représenter, ce qui démontre que vous seriez au minimum en mesure d'étayer la réalité d'une telle procédure à l'aide de documents probants, et ce quand bien même vous n'auriez pas accès à l'ensemble des informations relatives à celle-ci.

En conclusion, à la lumière de ces développements, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de considérer que vous êtes aujourd'hui en mesure de démontrer à l'aide de documents probants la réalité de votre procédure judiciaire, dans l'hypothèse de l'existence de celle-ci, compte tenu des moyens mis à disposition par les autorités turques pour avoir accès à de telles informations à distance et des possibilités de vous faire assister d'un avocat pour obtenir les documents relatifs à votre situation judiciaire. Or, il convient de constater que vous n'avez aujourd'hui déposé aucun document pour établir l'existence d'une telle procédure judiciaire. Partant, le Commissariat général ne peut considérer celle-ci comme établie.

Les autres documents présentés à l'appui de votre demande de protection internationale n'affectent aucunement l'analyse exposée ci-dessus. En effet, votre carte d'identité, la première page de votre passeport et les différents documents liés à votre permis de conduire, ainsi que le registre d'identité et le certificat de lieu de résidence, permettent uniquement d'attester des données relatives à votre identité, votre nationalité et vos aptitudes de conduite de véhicules, lesquelles ne sont aucunement contestées.

Le CGRA, qui souligne le fait que les motifs précités sont les seuls que vous présentez au fondement de votre demande et que vous déclarez explicitement ne jamais avoir rencontré de problème, notamment avec les autorités turques, par ailleurs (EP, pp.12-13 et p.22), conclut sur base de ce qui précède que la protection internationale vous est refusée. En effet, vous ne remplissez pas les conditions pour justifier une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Turquie.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la « *Violation de l'article 2 et 3 de la loi relative à la motivation matérielle des actes administratifs (Loi du 29 juillet 1991), de l'article 48/3 et 48/4 de la loi des étrangers, de l'article 10 de la directive 2013/32/UE, l'article 4 de la directive 2011/95/UE, le principe de la diligence, du raisonnable et de bonne administration* ».

2.3. En termes de requête, la partie requérante développe son moyen, relevant notamment « *Que la décision attaquée ne donne pas les considérations de fait et de droit servant de fondement à la décision [en] Violation de l'article 3 de la loi de 29 juillet 1991* ». Aussi, elle allègue que « *La partie adverse n'a pas fait une recherche approfondi concernant les poursuites en Turquie des gens que sont soupçonnés d'avoir insulté le président* ». Elle argue ensuite que « *Par le blocage du compte de Facebook ce n'est plus possible de voir les publications politiques partagées par le requérant* ». Elle entend également répondre aux griefs de la partie défenderesse relatifs à l'absence de preuve d'une procédure judiciaire à l'encontre du requérant ainsi qu'à la possibilité pour le requérant d'accéder à la plateforme e-Devlet. Enfin, elle soutient qu' « *Il y a une violation du principe de prudence en ce qui concerne l'examen des éléments exceptionnelles et en ce qui concerne les raisons humanitaires* ».

2.4. Au dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, « *[...] d'annuler la décision attaquée dd. 27/12/2023. Au moins de suspendre la décision attaquée* ».

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. En annexe de sa requête, outre une copie de la décision attaquée, la partie requérante n'annexe aucun nouveau document.

3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 16 septembre 2024 (v. dossier de procédure, pièce n°9) et transmise par voie électronique le même jour, la partie défenderesse communique au Conseil diverses informations « *Concernant la possibilité d'avoir accès aux données judiciaires* ».

3.3. Le Conseil observe que la communication de cet élément répond au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de le prendre en considération.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. A titre liminaire, le Conseil constate que la requête est intitulée « *REQUETE De RE COURS en ANNULATION et SUSPENSION auprès du CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS* » et qu'il est demandé au Conseil dans son dispositif « [...] d'annuler la décision attaquée dd. 27/12/2023. Au moins de suspendre la décision attaquée ». Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier du moyen invoqué, qu'elle demande en réalité à titre principal, de reconnaître au requérant le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi susmentionnée. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ce moyen ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de résérer une lecture bienveillante.

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.2. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.3. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte de persécution à l'égard de ses autorités nationales en raison de publications critiques vis-à-vis d'Erdogan qu'il allègue avoir partagées sur les réseaux sociaux.

4.4. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé desdites craintes.

4.5. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

4.6. Le Conseil estime ensuite que les motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit du requérant empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4.7. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision attaquée et qu'elle ne fournit, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir le fondement des craintes présentées.

4.7.1. S'agissant de publications politiques que le requérant déclare avoir partagées sur les réseaux sociaux, le Conseil constate à la suite de la partie défenderesse, que ce dernier ne produit aucun commencement de preuve, de sorte que ses allégations sont purement déclaratives.

Les seules allégations de la requête selon lesquelles « *Le requérant a déjà expliqué pendant l'entretien qu'on a bloqué son compte de Facebook et qu'il a ouvert un nouveau compte. Par le blocage du compte de Facebook ce n'est plus possible de voir les publications politique partagés par le requérant* », ne permettent nullement de modifier ce constat. En outre, s'agissant des trois comptes Facebook qui sont actuellement

associés au nom du requérant (v. dossier administratif, farde d'informations sur le pays, pièce n°1), le Conseil constate, au même titre que la partie défenderesse, qu'il n'y figure aucune publication qui pourrait lui porter préjudice.

Aussi, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, des imprécisions et des contradictions quant aux périodes durant lesquelles le requérant aurait effectué de telles publications (v. notes de l'entretien personnel du 7 février 2023 (ci-après « NEP »), pp. 12 à 15, 19). De surcroit, le Conseil constate également que le requérant est inconsistant lorsqu'il s'exprime sur le contenu desdites publications (v. NEP, pp. 12 et 13).

Le Conseil estime dès lors qu'il n'est nullement établi que le requérant a partagé des publications sur les réseaux sociaux qui pourraient lui valoir d'être visé par ses autorités nationales.

Au regard de ce qui précède, les développements de la requête selon lesquels « *La partie adverse n'a pas fait une recherche approfondi concernant les poursuites en Turquie des gens que sont soupçonnés d'avoir insulté le président. C'est sa tâche de faire une recherche décente laquelle n'est pas fait ici. Par conséquence elle a violé le principe de la diligence* », manquent de pertinence.

4.7.2. Concernant les recherches alléguées dont feraient l'objet le requérant dès lors qu'une visite domiciliaire aurait été effectuée à son domicile par la police turque, le Conseil relève d'emblée qu'il ne produit pas davantage d'élément de preuve en vue d'en établir la réalité.

Aussi, le requérant reste particulièrement vague quant à la date à laquelle aurait eu lieu ladite visite domiciliaire, se contentant de notifier qu'elle a eu lieu en 2022 (v. NEP, p. 15). Quant au témoignage de son ami produit à la cause (v. dossier administratif, farde de documents, pièce n°9), le Conseil constate au même titre que la partie défenderesse, qu'il indique que la visite domiciliaire a eu lieu le 3 mars 2021, contredisant dès lors les déclarations du requérant.

D'autre part, en ce que la partie requérante soutient que « *C'est impossible de se procurer un document ou est mentionné que le requérant est poursuivi par les autorités.* » et que « *[l']E-devlet du requérant est blocquée. Il n'a pas d'accès et doit demander un nouvel code secret. Pour obtenir un code secret, le requérant doit retourner en Turquie et il risque d'être arrêté. Le requérant ne peut pas faire des démarches au consulat à cause de sa situation précaire. Ce n'est pas possible de voir par e-devlet s'il y a un mandat d'arrêt à l'encontre du requérant, parce que le mandat d'arrêt n'a rien à faire avec un jugement du Tribunal* », le Conseil se rallie, sur la base des informations générales qui figurent au dossier de la procédure (v. dossier administratif, farde d'informations sur le pays, pièce n°2 ; dossier de procédure, note complémentaire du 16 septembre 2024, pièce n°9), à la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle tout demandeur de protection internationale turque doit être en mesure de démontrer, le cas échéant en faisant appel à un avocat turc, la réalité des procédures judiciaires dont il allègue faire l'objet. Or, en l'absence de dépôt du moindre document à cet égard, l'existence d'une procédure judiciaire ouverte à son encontre ne peut être tenue pour établie.

Le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle soutient que « *La partie adverse n'a pas bien recherché la situation actuelle concernant ces recherches en Turquie* », cette dernière n'apportant aucune information objective démontrant que les informations déposées par la partie défenderesse au dossier administratif – à savoir le COI Focus « *Turquie, e-Devlet, UYAP* », du 20 mars 2023 –, ne sont plus actuelles. Aussi, le Conseil relève que la partie défenderesse actualise lesdites informations dans la cadre de sa note complémentaire du 16 septembre 2024, dans laquelle elle renvoie notamment aux informations contenues dans le COI Focus « *Turquie, e-Devlet, UYAP* », du 6 février 2024.

En tout état de cause, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'apporte même pas la preuve d'une quelconque démarche qu'il aurait entreprise pour tenter d'obtenir des preuves documentaires de cette procédure judiciaire alléguée – au-delà d'un témoignage privé dont l'authenticité est remise en cause notamment au regard de la contradiction identifiée quant à la date à laquelle a eu lieu la visite domiciliaire par rapport aux déclarations du requérant –, et qui, le cas échéant, n'aurait pas abouti, ce qui traduit un manque d'intérêt de sa part pour sa situation au pays. Un tel comportement n'est pas compatible avec celui d'une personne qui nourrit une crainte de persécution du fait de l'existence d'une procédure judiciaire qui le concerne.

Cela étant, le Conseil rejouit le constat de la partie défenderesse selon lequel le requérant reste « *[...] en défaut de démontrer l'existence d'une procédure judiciaire à [son] encontre par des preuves documentaires fiables, ni même des déclarations cohérentes et convaincantes* ».

4.7.3. Quant aux documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse, analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

4.8. En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, et remettre en cause la réalité de ses problèmes avec les autorités turques, les déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte pas d'élément de nature à rétablir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

4.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes généraux de bonne administration cités dans la requête ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.10. Ainsi, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.11. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.12. La partie requérante ne fonde pas la demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.13. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.14. D'autre part, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Turquie, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

4.15. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dispositions finales

5.1. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5.2. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille vingt-quatre par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA C. CLAES